

Texte original

## **Convention entre la Confédération suisse et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Conclue le 26 avril 1966

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 7 décembre 1966<sup>1</sup>

Instruments de ratification échangés le 2 février 1967

Entrée en vigueur le 2 février 1967

(Etat le 1<sup>er</sup> juin 2007)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Chef de l'Etat espagnol,*

désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

*(suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### **Chapitre 1 Champ d'application de la Convention**

#### **Art. 1**            Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

#### **Art. 2**            Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises (à l'exclusion des cotisations aux assurances sociales), ainsi que les impôts sur les plus-values.

RO 1967 306

<sup>1</sup> RO 1967 305

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

- a. en ce qui concerne l'Espagne:
  - (1) l'impôt général sur le revenu des personnes physiques,
  - (2) l'impôt général sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, y compris la charge spéciale de 4% visée à l'art. 104 de la loi n° 41/1964 du 11 juin 1964,
  - (3) les précomptes suivants: la contribution foncière agricole, la contribution foncière urbaine, l'impôt sur les revenus du travail personnel, l'impôt sur les revenus du capital et l'impôt sur les activités et bénéfices commerciaux et industriels,
  - (4) à Fernando Poo, Rio Muni, Sahara et Ifni, les impôts sur le revenu (sur les revenus du travail et de la fortune) et sur les bénéfices des entreprises,
  - (5) pour les entreprises régies par la loi du 26 décembre 1958, qui se livrent à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, outre les autres impôts énumérés au présent article, la redevance sur la superficie, l'impôt sur le produit brut et l'impôt spécial sur les bénéfices desdites sociétés,
  - (6) les impôts locaux sur le revenu ou la fortune (ci-après désignés «impôt espagnol»);
- b. en ce qui concerne la Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux:

  - (1) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus),
  - (2) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune) (ci-après désignés «impôt suisse»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront chaque année les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas aux impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries.

## Chapitre II

### Définitions

#### Art. 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a. le terme «Espagne» désigne l'Etat espagnol (au sens géographique du terme, savoir l'Espagne péninsulaire, les îles Baléares et les îles Canaries, les villes et provinces espagnoles d'Afrique, ainsi que la Guinée équatoriale<sup>2</sup>) composée des territoires du Rio Muni et Fernando Poo, ces deux territoires étant en voie d'autodétermination);
- b. le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c. les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, l'Espagne ou la Suisse;
- d. le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e. le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f. les expressions «entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant (y compris cet Etat lui-même, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales) et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant (y compris cet Etat lui-même, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales);
- g. l'expression «autorité compétente» désigne:
  - (1) en Espagne:  
le Ministre des Finances, le Directeur Général des Impôts Directs ou toute autre autorité déléguée par le Ministre,
  - (2) en Suisse:  
le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

<sup>2</sup> La Guinée équatoriale est un Etat indépendant depuis 1968.

**Art. 4** Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du par. 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a. cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b. si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c. si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
- d. si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du par. 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

**Art. 5** Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a. un siège de direction;
- b. une succursale;
- c. un bureau;
- d. une usine;
- e. un atelier;
- f. une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g. un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
  - a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
  - e. une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au par. 5 – est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.
5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### **Chapitre III**

#### **Imposition des revenus**

##### **Art. 6** Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.
2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux,

sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du par. 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des par. 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

#### **Art. 7** Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du par. 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

**Art. 8** Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du par. 1 s'appliquent également aux bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant d'un «pool», d'une exploitation en commun ou d'un organisme international d'exploitation.

**Art. 9** Entreprises associées

Lorsque

- a. une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant ou que
- b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

**Art. 10** Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

- 2.<sup>3</sup> a) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.
- b) Nonobstant les dispositions de la lettre ci-dessus, l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident exempte de l'impôt les dividendes payés par cette société à une société dont le capital est entièrement ou partiellement divisé en actions et qui est un résident de l'autre Etat contractant, dans la mesure où celle-ci détient directement au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes, pendant au moins deux ans, et que la société qui paie les dividendes est assujettie à l'impôt sans bénéficier d'une exonération des impôts visés à l'art. 2 de la Convention et qu'aux termes d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue avec un

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 du prot. du 29 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 (RS 0.672.933.211).

Etat tiers, aucune de ces sociétés n'a sa résidence fiscale dans cet Etat tiers.  
Les deux sociétés doivent revêtir la forme d'une société de capitaux.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### **Art. 11<sup>4</sup>** Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces obligations ou emprunts. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du par. 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 du prot. du 29 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 (RS 0.672.933.211).

dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## **Art. 12**           Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable auquel se rattache la prestation pour laquelle ces redevances sont versées et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7.5 Nonobstant les par. 1 et 2, les redevances provenant d'un Etat contractant et payées entre des sociétés associées ne sont pas soumises à l'imposition dans l'Etat de la source, lorsque:

- ces sociétés sont liées par une participation directe d'au moins 25 % pendant au moins deux ans ou sont toutes deux détenues par une société tierce qui détient directement une participation d'au moins 25 % dans le capital de la première société et dans le capital de la seconde société pendant au moins deux ans, et que
- ces sociétés ont leur résidence dans un Etat contractant, et que
- aux termes d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue avec un Etat tiers, aucune de ces sociétés n'a sa résidence fiscale dans cet Etat tiers, et que
- toutes les sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés sans bénéficier d'une exonération, en particulier sur des paiements de redevances, et chacune revêt la forme d'une société de capitaux.

#### **Art. 13** Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au par. 2 de l'art. 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au par. 3 de l'art. 22 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux par. 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### **Art. 14** Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

<sup>5</sup> Introduit par l'art. 3 du prot. du 29 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 (RS 0.672.933.211).

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### **Art. 15** Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des art. 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a. le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;
- b. les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
- c. la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

#### **Art. 16** Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### **Art. 17** Artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des art. 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

#### **Art. 18** Pensions

Sous réserve des dispositions de l'art. 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées, à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

**Art. 19** Rémunérations publiques

Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par une personne morale ou un organisme autonome de droit public de cet Etat, soit directement soit par prélèvement sur un fonds spécial, à une personne physique possédant la nationalité de cet Etat, au titre de services rendus actuellement ou antérieurement, ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations.

**Art. 20** Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

**Art. 21** Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

**Chapitre IV**  
**Imposition de la fortune****Art. 22** Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au par. 2 de l'art. 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

## Chapitre V

### Dispositions pour éliminer les doubles impositions

#### Art. 23

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.

2. Lorsqu'un résident d'Espagne reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des art. 10, 11 et 12, sont imposables en Suisse, l'Espagne accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse; la somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de Suisse.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux impôts généraux ainsi qu'à leurs précomptes.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des art. 10, 11 et 12, sont imposables en Espagne, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

- a. en l'imputation de l'impôt payé en Espagne conformément aux dispositions des art. 10, 11 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposés en Espagne; ou
- b. en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse; ou
- c. en une exemption partielle des revenus en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Espagne du montant brut des revenus d'Espagne.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

4. Une société qui est un résident d'un Etat contractant et reçoit des dividendes d'une société filiale qui est un résident de l'autre Etat contractant bénéficie, en ce qui concerne l'impôt du premier Etat afférent à ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société filiale qui paye les dividendes était un résident du premier Etat.

5.<sup>6</sup> Pour l'application du par. 3, les intérêts de sommes prêtées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, qui bénéficient d'une réduction de l'impôt espagnol, en application du décret-loi du 19 octobre 1961 ou de toutes autres dispositions qui le compléteraient ou le remplaceraient, sont considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux de 10 %.

## Chapitre VI

### Dispositions spéciales

#### Art. 24 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

3. Le terme «nationaux» désigne:

- a. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b. toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 4 du prot. du 29 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 (RS 0.672.933.211).

**Art. 25** Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.
2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

**Art. 25<sup>bis</sup>**<sup>7</sup>

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent, sur demande, les renseignements nécessaires:
  - a) pour appliquer les dispositions de la présente Convention relatives aux impôts visés par la présente Convention;
  - b) pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans le cas des sociétés holding;
  - c) pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention dans les cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente commises par un résident d'un Etat contractant ou par une personne soumise à un assujettissement fiscal limité dans un Etat contractant.
2. Les renseignements reçus en vertu du par. 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peu-

<sup>7</sup> Introduit par l'art. 5 du prot. du 29 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 (RS 0.672.933.211).

vent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des par. 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre Etat peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au par. 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. Dans les cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente, les dispositions des par. 1 et 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### **Art. 26**      Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accrédité dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

## Chapitre VII

### Dispositions finales

#### Art. 27 Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Madrid aussitôt que possible.
2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
  - a. en Espagne:  
pour les impôts dus pour l'année 1967 et les années suivantes;
  - b. en Suisse:  
pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ou après cette date.
3. L'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Espagne concernant l'imposition des entreprises de navigation aérienne du 27 novembre 1963<sup>8</sup> est abrogé lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention et s'applique pour la dernière fois aux impôts dus pour l'année 1966.

#### Art. 28 Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas la Convention cessera d'être applicable:

- a. en Espagne:  
pour les impôts dus pour les années civiles suivant celle de la dénonciation;
- b. en Suisse:  
pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la dénonciation ou après cette date.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires précités ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-six en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la  
Confédération suisse:  
Spühler

Pour  
l'Etat espagnol:  
J. P. de Lojendio

<sup>8</sup> [RO 1964 953]

**Echange de lettres du 26 avril 1966**

Berne, le 26 avril 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre en date de ce jour qui, traduite, dit comme suit:

En ce qui concerne la Convention entre l'Espagne et la Confédération suisse pour éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée en date d'aujourd'hui, il est entendu que l'art. 2 de ladite Convention vise aussi bien les impôts ordinaires que les impôts extraordinaires sur le revenu et sur la fortune.

Je vous prie, Monsieur le Conseiller fédéral, de bien vouloir me donner l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

J'ai l'honneur, Monsieur l'Ambassadeur, de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Spühler

## Protocole<sup>9</sup>

A l'occasion de la signature du Protocole modifiant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée par la Confédération suisse et l'Espagne le 26 avril 1966, les soussignés dûment autorisés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention:

### I. Droit aux avantages de la Convention

- (i) Les Etats contractants déclarent que leur législation interne et leur procédure concernant l'abus de droit (y compris les conventions fiscales) sont applicables pour combattre de tels abus. S'agissant de l'Espagne, l'abus de droit comprend les situations couvertes par l'art. 15 du Code général des impôts (Ley 58/2003 du 17 décembre) ou par toute autre disposition similaire contenue dans une loi fiscale en vigueur ou qui sera promulguée.
- (ii) Il est entendu que les avantages de la présente Convention ne seront pas accordés à une personne qui n'est pas le bénéficiaire effectif des éléments de revenus provenant de l'autre Etat contractant ou des éléments de fortune qui y sont situés.
- (iii) La présente Convention n'empêche pas l'application par les Etats contractants de leur législation nationale sur les sociétés étrangères contrôlées «Controlled Foreign Company».

### II. Ad art. 10, par. 2, let. b)

En référence à l'art. 10, par. 2, let. b) de la présente Convention, une société résidente d'un Etat contractant ne peut pas bénéficier de l'exemption totale de l'impôt à la source sur les dividendes provenant de l'autre Etat contractant si la majorité des actions de cette société est détenue principalement, directement ou indirectement, par des personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou d'un Etat membre de l'Union européenne, à moins que la société qui reçoit ces dividendes:

- exerce directement des activités industrielles ou commerciales réelles en relation avec les activités industrielles ou commerciales de la société qui paie les dividendes, ou
- a pour but principal, grâce à des moyens matériels et humains suffisants, le contrôle et la gestion de la société qui paie les dividendes, ou
- établit qu'elle a été constituée pour des motifs économiques valables et non dans le seul but de bénéficier des avantages de l'art. 10, par. 2, let. b).

<sup>9</sup> Introduit par l'art. 6 du prot. du 29 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 (RS 0.672.933.211).

S'agissant des limitations du droit aux avantages conventionnels mentionnées ci-dessus dans la présente disposition de Protocole, l'Espagne accordera dans tous les cas à une société résidente de Suisse le même traitement qu'à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne se trouvant dans une situation comparable.

### III. Ad art. 10, par. 2, let. b) et ad art. 12, par. 7

En ce qui concerne l'application de l'art. 10, par. 2, let. b) et de l'art. 12, par. 7, les termes qui y sont utilisés sont définis conformément à la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents et à la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

En ce qui concerne la Suisse, l'expression «société de capitaux» couvre la:

- société anonyme/Aktiengesellschaft/società anonima;
- société à responsabilité limitée/Gesellschaft mit beschränkter Haftung/società a responsabilità limitata;
- société en commandite par actions/Kommanditaktiengesellschaft/società in accomandita per azioni.

### IV. Ad art. 25<sup>bis</sup>

1. Les deux Etats contractants conviennent que seuls peuvent être échangés, dans le cadre de la let. b) du par. 1 de l'art. 25<sup>bis</sup>, les renseignements détenus par les autorités fiscales et qui n'exigent pas de procéder à des mesures d'investigation spécifiques.

2. Il est entendu, en ce qui concerne la let. b) susmentionnée, que les sociétés suisses couvertes par l'art. 28, par. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>10</sup> et les sociétés espagnoles couvertes par les art. 116 à 119 de la loi espagnole sur l'impôt sur le bénéfice des sociétés (Real Decreto legislativo 4/2004 du 5 mars) sont considérées comme des sociétés holding.

3. Il est entendu que l'expression «fraude fiscale» désigne un comportement frauduleux qui, selon le droit interne des deux Etats, constitue un délit fiscal et est passible d'une peine privative de liberté soit à la date où la fraude a été commise soit à la date où la demande d'assistance a été soumise.

<sup>10</sup> RS 642.14

4. L'expression «fraude fiscale ou infraction équivalente» comprend:
  - a) des cas se trouvant en dessous de la limite monétaire prévue par l'art. 305 du Code pénal espagnol (Ley organica 10/1995 du 23 novembre) mais impliquant le même comportement frauduleux que dans le cas d'une fraude fiscale selon la législation de l'Etat requis;
  - b) des cas établis selon la procédure concernant la simulation telle que prévue par l'art. 16 du Code général des impôts espagnol (Ley 58/2003 du 17 décembre); la simulation ne sera comprise que par référence à la définition contenue à l'art. 1275 du Code civil espagnol (Código Civil español).
5. Un comportement frauduleux est en particulier présumé dans des situations où le contribuable utilise, ou a l'intention d'utiliser, un document faux à titre de preuve, et dans les situations où le contribuable recourt, ou a l'intention de recourir, à une construction mensongère («Lügenrechtere») en vue de tromper les autorités fiscales.
6. Il est entendu que, pour déterminer si une fraude fiscale ou une infraction équivalente est réalisée dans un cas impliquant l'exercice effectif d'une profession libérale ou d'une activité industrielle ou commerciale (y compris une profession ou une activité industrielle ou commerciale exercée par une entreprise individuelle, une société de personnes ou une entité semblable), l'Etat requis présume que les exigences légales de l'Etat requérant concernant la tenue des livres comptables sont les exigences légales de l'Etat requis.
7. Un échange de renseignements implique toutefois l'existence d'un lien direct entre le comportement frauduleux et la mesure d'assistance administrative requise.
8. Il est en outre entendu que l'assistance administrative au sens du par. 1 du présent article ne comprend pas les mesures servant uniquement à la recherche de preuves («fishing expeditions»).
9. Nonobstant le par. 2 de l'art. 25<sup>bis</sup>, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque ces renseignements peuvent également être utilisés à ces autres fins selon la législation de l'Etat transmettant les renseignements. En cas de doute, les autorités compétentes s'efforcent de résoudre par la procédure amiable toute divergence relative à l'interprétation de la législation de l'Etat requis.
10. L'Etat requis communique des renseignements lorsque l'Etat requérant a de bonnes raisons de soupçonner que le comportement en cause pourrait constituer une fraude fiscale ou une infraction équivalente. Ce soupçon de l'Etat requérant peut être fondé sur:
  - a) des documents, authentifiés ou non, et comprenant entre autres des documents d'affaires, des livres de comptes ou des informations sur des comptes bancaires;
  - b) un témoignage du contribuable;
  - c) des renseignements obtenus d'un informateur ou d'un autre tiers qui ont été corroborés de façon indépendante ou qui par ailleurs semblent crédibles pour d'autres raisons; ou
  - d) des indices.

11. a) Si la Suisse conclut avec un Etat membre de l'Union européenne, s'agissant de l'échange de renseignements, un accord de n'importe quelle nature ou une disposition dans une convention de double imposition, relatifs aux impôts visés par la présente Convention, la Suisse accordera à l'Espagne le même niveau d'assistance que celui prévu dans un tel accord ou une telle disposition, ou dans une partie de ceux-ci, et l'Espagne procédera de même.
- b) Nonobstant le par. 11, let. a) ci-dessus, si la Suisse définit dans une convention de double imposition avec un autre Etat membre de l'Union européenne une ou plusieurs catégories de cas tombant sous la notion de fraude fiscale ou d'infraction équivalente selon l'art. 10, par. 4 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ainsi que le Mémorandum d'entente y relatif, et que l'Espagne considère qu'il y a une situation similaire selon la législation interne espagnole, les autorités compétentes espagnoles s'adresseront alors aux autorités compétentes suisses en vue de convenir d'un accord pour adapter le présent protocole en conséquence. L'accord sera soumis à l'approbation des parlements respectifs des deux Etats contractants.

12. S'agissant des procédures suivies en Espagne aux fins d'obtenir des renseignements, y compris des informations bancaires, dans le cas d'une fraude fiscale ou d'une infraction équivalente selon l'art. 25<sup>bis</sup>, les autorités compétentes espagnoles appliquent les procédures internes prévues par la législation interne espagnole en vue de donner suite à la demande d'information des autorités compétentes suisses.

La personne impliquée dans une procédure espagnole ne peut invoquer des irrégularités dans la procédure suisse pour faire appel de son cas devant un tribunal espagnol.

Si le contribuable fait appel de la décision de l'Administration fédérale des contributions suisse concernant la transmission des renseignements à l'autorité compétente espagnole, tout retard subséquent ne sera pas pris en considération pour calculer les délais de prescription applicables de la législation fiscale espagnole concernant les procédures fiscales de l'administration fiscale.

*En foi de quoi*, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en deux exemplaires à Madrid, le 29 juin 2006, en langues française, espagnole et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas d’interprétation différente, le texte anglais fera foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Armin Ritz

Pour le Gouvernement  
du Royaume d’Espagne:  
Carlos Ocaña y Pérez de Tudela

